

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



11062044

**Déposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinant**

le 12 AVR. 2011

Greffe

Le greffier en chef,

N° d'entreprise :
Dénomination

0835.403.392

(en entier) :

BRASSERIE COOPERATIVE DE LA LESSE

Forme juridique : Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale

Siège : 5580/EPRAVE-ROCHEFORT, 43b, rue du Treux

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

D'un acte reçu par Maître Amélie PERLEAU soussignée, Notaire associé de la société civile professionnelle ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée dénommée « Patricia VAN BEVER & Amélie PERLEAU – Notaires associés », ayant son siège social à 5590 CINEY, avenue Schlögel, 92, le 5 avril 2011, portant à la suite la mention : « Enregistré à Ciney, le 6 avril 2011, volume 5/486, folio 15, case 12 ; 6 rôles, sans renvoi ; reçu : 25 euros, par le Receveur (signé : Y. Beurlet) », il résulte que :

1°) Monsieur DELOYER Jean-Pierre, Paul, Antoine, né à Ciney, le neuf mars mil neuf cent septante-deux (numéro national : 720309 309-81), célibataire, demeurant et domicilié à 5580/BUISSONVILLE (Rochefort), rue du Busson, numéro 33.

2°) Monsieur MEIRLAEN Pierre, Luc, François, né à Namur, le huit juin mil neuf cent septante-cinq (numéro national : 750608 065-51), célibataire, demeurant et domicilié à 5590/HAVERSIN (Ciney), Serinchamps, numéro 27.

3°) Monsieur BUYASSE Norbert, Jean-Pierre, Léon, né à Braine-le-Comte, le vingt-neuf mai mil neuf cent septante-huit (numéro national : 780529 113-11), célibataire, demeurant et domicilié à 5580/BUISSONVILLE (Rochefort), rue Thier des Longhier, numéro 4.

4°) Madame LAMBOT Sabine (un seul prénom), née à Dinant, le six décembre mil neuf cent soixante-six (numéro national : 661206 108-18), célibataire, demeurant et domiciliée à 5580/BUISSONVILLE (Rochefort), rue Thier des Longhier, numéro 6.

5°) Monsieur DUFEY Vincent, François, Maggy, Ghislain, né à Dinant, le vingt-deux juillet mil neuf cent septante-cinq (numéro national : 750722 061-30), demeurant et domicilié à 5590/CHEVETOGNE (Ciney), rue Grande, numéro 74.

Epoux de Madame Anne KUYPERS, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation des biens, avec adjonction d'une communauté d'acquêts, aux termes de son contrat de mariage reçu par le Notaire PIRSON à Namur non modifié à ce jour.

Ont requis le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société commerciale et d'arrêter les statuts d'une société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale dénommée « BRASSERIE COOPERATIVE DE LA LESSE », ayant son siège social à 5580/EPRAVE (Rochefort), rue du Treux, numéro 43/B, en abrégé « BRASSERIE DE LA LESSE ».

La part fixe du capital, qui s'élève à SIX MILLE CINQ CENTS EUROS (6.500 €) euros, est divisée en vingt-six (26) parts sociales de type A d'une valeur nominale de deux cent cinquante (250) euros chacune, numérotées de 1 à 26.

Les comparants ont déclaré que les vingt-six (26) parts représentant la part fixe du capital sont souscrites, au prix de deux cent cinquante (250) euros chacune, comme suit :

1°) Monsieur DELOYER Jean-Pierre : deux (2) parts ;

2°) Monsieur MEIRLAEN Pierre : deux (2) parts ;

3°) Monsieur BUYASSE Norbert : vingt (20) parts ;

4°) Madame LAMBOT Sabine : une (1) part et

5°) Monsieur DUFEY Vincent : une (1) part.

Les comparants ont déclaré et reconnu que chacune des parts ainsi souscrites a été libérée à concurrence 25/65èmes par un versement en espèces.

La société a pour finalité sociale la création d'activités en milieu rural, la relocalisation de l'économie, et l'activité participative.

Dans le respect de la finalité sociale et pour sa réalisation, la société a pour objet :

1 : les activités de production et de distribution de bières artisanales, en ce y compris la production agricole d'orge, de houblon et de toute autre céréales ou épice pouvant entrer dans la fabrication de la bière, ainsi que l'activité de maltage de l'orge.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- 2 : la vente au détail de bière.
- 3 : l'organisation d'événements culturels et festifs autour de l'activité brassicole, et autre.
- 4 : les activités de production et de distribution de produits agricoles artisanaux issus de la culture et de l'élevage, transformés ou non.

La coopérative peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social, et participer à une telle activité de quelque manière que ce soit. Elle peut participer dans/ou fusionner avec d'autres sociétés ou entreprises qui peuvent contribuer à son développement ou la favoriser.

Les activités prévues par l'objet social sont consacrées à la finalité sociale.

Les activités n'ont pas pour but principal de procurer aux coopérateurs un bénéfice patrimonial indirect.

Aux fin de réaliser son projet, la coopérative peut émettre des emprunts obligataires, des certificats fonciers et tout autre emprunt analogue.

La société peut faire ces opérations en nom et compte propre, mais aussi au nom et/ou pour compte de tiers, ou à titre d'intermédiaire, de commissionnaire.

Elle peut s'intéresser par voie de souscription, apport, prise de participation ou autre manière, dans toute société ou entreprise ayant une activité analogue et complémentaire à la sienne et, en général, à effectuer toutes opérations de nature à favoriser la réalisation de son objet en Belgique et à l'étranger.

Elle peut hypothéquer ses biens immobiliers et mettre en gage ses autres bien, y compris le fond de commerce, ainsi que donner son aval pour tout emprunt ou ouverture de crédit à condition qu'elle en tire profit.

Elle peut accepter tout mandat de gestion et d'administration dans toute société et association quelconque et se porter caution pour autrui.

Elle peut accomplir toutes opération généralement quelconques, civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet, et notamment, sans que cette liste ne soit limitative, vendre ou acheter, prendre en location, louer et échanger tous bien immobilier et immobiliers, prendre, obtenir, agréer, acquérir, céder, toutes marques de fabrique, brevets d'invention et licences et effectuer des placements en valeurs immobilières.

Au cas où la prestation de certains actes était soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la coopérative subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces services, à la réalisation de ces conditions.

Conformément à l'article 661, 2° du Code des Sociétés, les activités visées ci-dessus ont un but social.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital s'élève à SIX MILLE CINQ CENTS (6.500) EUROS.

Le capital est représenté par des parts sociales d'une valeur nominale de DEUX CENT CINQUANTE (250) EUROS chacune.

La part fixe du capital est représentée par vingt-six (26) parts sociales de catégorie A, d'une valeur nominale de deux cent cinquante (250) euros chacune, numérotées de 1 à 26.

Aucun remboursement aux coopérateurs ne pourra toutefois entamer la part fixe du capital social. La part fixe pourra être augmentée ou réduite par décision de l'assemblée générale, selon les formes prescrites pour la modification des statuts, sans toutefois être inférieure au montant prévu à l'article 665, § 1 du Code des Sociétés.

La société est à capital variable pour ce qui dépasse le montant de la part fixe. Cette portion de capital varie en raison de l'admission ou du départ de coopérateurs, ou de l'augmentation du capital ou du trait des parts. Cette variation ne requiert pas de modification des statuts.

En dehors des parts de coopérateur représentant les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titres qui représentent des droits sociaux ou qui donnent droit à une part des bénéfices. Un nombre de parts de coopérateurs correspondant à la part fixe du capital social devra à tout moment être souscrit.

Le capital est représenté par des parts de coopérateur ne procurant qu'un bénéfice patrimonial direct limité de deux catégories :

-catégorie A : parts de coopérateurs garants de la finalité sociale de deux cent cinquante (250) euros chacune ;

-catégorie B : parts de coopérateurs ordinaires de deux cent cinquante (250) euros chacune.

La part fixe du capital (soit le capital social minimum imposé par l'article 665 du Code des Sociétés), devra toujours être souscrit et libéré par des coopérateurs garants.

Pour les parts de catégorie B, le Conseil d'Administration fixe les modalités de souscription et la proportion dans laquelle les parts de coopérateur doivent être libérées et les époques auxquelles les versements sont exigibles.

Les conditions des articles 390 et suivants du Code des Sociétés ont été respectées.

Les parts de coopérateur sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des parts de coopérateur tenu au siège social et qui contiendra la désignation précise de chaque coopérateur, la date de son admission, et le nombre de parts de coopérateur lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués. Y seront relatés les transferts ou transmissions de parts de coopérateur, datés et signés par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, et par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la coopérative et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires de titres.

Tout coopérateur ou tout tiers intéressé peut prendre connaissance de ce registre.

En cas de démembrement de la propriété d'une part entre nue-propriété et usufruit, le titulaire de l'usufruit des parts de coopérateur exerce les droits attachés à celle-ci.

Les parts de coopérateur de catégorie B ne peuvent être cédées ou transmises que moyennant l'accord du Conseil d'Administration.

Si des parts de coopérateur de catégorie A sont cédées, elles ne peuvent l'être que moyennant l'accord unanime des coopérateurs de même catégorie, soit catégorie A.

Conseil d'administration (organe collégial)

A/ Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, associés ou non, désignés par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

La durée du mandat des administrateurs est de trois ans ; ils sont rééligibles.

Les mandats sont en tout temps révocables par l'assemblée générale. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de la coopérative. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, chacun en ce qui le concerne personnellement et sans aucune solidarité.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle devra désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs, membres du conseil de direction ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente

B/ En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

C/ Présidence

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président.

D/ Réunions

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

E/ Délibérations du conseil d'administration

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner, par écrit, par télégramme, télex, télécopie ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document imprimé, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le déléguant est, dans ce cas, réputé présent.

Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

F/ Gestion journalière

a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion:

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent la titre d'administrateur-délégué;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixera les attributions respectives.

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

c) Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

G/ Représentation de la société

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice:

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur-délégué;
- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat

Conformément à l'article 141 du Code des sociétés, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle et nommés par l'assemblée générale des associés. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la société.

L'assemblée générale se compose de tous les associés.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts.

Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

L'assemblée est convoquée par l'organe de gestion, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, par simples lettres adressées quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Elle doit l'être une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieux, jour et heures fixés par l'organe de gestion, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge.

Sauf décision contraire de l'organe de gestion, cette assemblée se réunit de plein droit le premier jeudi du mois de juin.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

Elle doit l'être également dans le mois de leur réquisition sur la demande d'associés représentant un cinquième des parts sociales.

Les assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout associé a une voix, quel que soit son nombre de parts.

Pour tous les votes, les majorités sont calculées sur base des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions, la majorité requises devant être obtenue parmi les voix des propriétaires de parts A (parts de fondateurs) et parmi l'ensemble des voix.

Tout associé peut donner à toute autre personne, pourvu qu'elle soit elle-même associée, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à une assemblée et y voter en son lieu et place.

L'assemblée est présidée par le président du conseil.

Le président peut désigner un secrétaire.

L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, ainsi que la dissolution anticipée de la société, sa fusion, sa scission ou l'émission d'obligations, l'assemblée générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si les associés présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quel que soit la quotité du capital représenté.

Si la délibération porte sur l'un des points visés au troisième alinéa du présent article et sauf les exceptions prévues par la loi, aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois/quarts des voix présentes ou représentées.

Sous réserve des règles particulières établies par les présents statuts, l'assemblée générale des associés délibérera suivant les règles prévues à l'article 382 du Code des sociétés.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les associés qui le demandent.

Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe de gestion ;

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se clôturer le 31 décembre.

Chaque année, l'organe de gestion fera rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but social qu'elle s'est fixé; ce rapport établira notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société. Ce rapport spécial sera intégré au rapport de gestion lorsque la loi l'exige.

Sur le résultat net tel qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, sur proposition de l'organe de gestion, conformément aux règles suivantes:

- cinq (5) pour cent au moins sera affecté à un fonds de réserve extraordinaire;
- le cas échéant, un dividende sera distribué aux associés, en fonction du nombre de leurs parts et du montant de leur libération, pour autant que le bénéfice distribué ne dépasse pas le maximum prévu à l'article 1 des statuts;
- le surplus sera affecté au but social poursuivi.

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'Assemblée générale.

A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opérera par les soins du ou des administrateurs en fonction, formant un collège.

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi. Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation, par le tribunal de commerce, de leur nomination.

L'assemblée déterminera, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

Après apurement de tout le passif et remboursement de leur mise aux associés, le surplus de liquidation recevra une affectation qui se rapproche le plus possible du but social de la société.

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

Les comparants ont pris à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un l'extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

Premier exercice social et assemblée générale ordinaire.

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le 31 décembre 2011.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en juin 2012.

Administrateurs

Sont nommés aux fonctions d'administrateurs pour un terme de 3 ans:

- 1°) Monsieur Norbert BUYASSE préqualifié ;
- 2°) Monsieur Vincent DUFÉY préqualifié ;
- 3°) Monsieur ANCIAUX Alain, (numéro national : 691110 137-22) domicilié à 5580/BUISSONVILLE (Rochefort), rue du Busson, numéro 28 ;
- 4°) Monsieur LEFÈVRE Denis, (numéro national : 781122 083-02) domicilié à 1400/NIVELLES, Boulevard Charles-Vanpée, numéro 51 ;
- 5°) Monsieur CADIAT Christophe, (numéro national : 750224 231-56) domicilié à 5020/SUARLEE (Namur), rue Maria de Dordot, numéro 11.

Tous cinq présents et qui ont accepté.

Leur mandat est gratuit.

Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur. Ils décident également de ne pas désigner d'associé chargé du contrôle.

Pouvoirs

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/04/2011 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

• Monsieur Norbert BUYASSE préqualifié, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de signer tous documents et de faire toutes les déclarations nécessaires en vue de l'inscription de la société à la Banque Carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu; signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

Administrateur-délégué à la gestion journalière

Est désigné comme administrateur-délégué à la gestion journalière Monsieur Norbert BUYASSE qui accepte.

Notaire Amélie PERLEAU.

Annexes: - expédition de l'acte constitutif du 5 avril 2001;

- extrait analytique de cet acte constitutif;

- chèque de 229,17 €

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature